

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

Article 1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois et règlements, de même que les pratiques établies sous son régime, incorporent et protègent les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail, lesquels sont les suivants :

- a) la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris la protection du droit d'organisation et du droit de grève);
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants (y compris les mesures de protection des enfants et des jeunes gens);
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des conditions de travail acceptables en ce qui touche au salaire minimum, aux heures de travail et à la santé et sécurité au travail;
- f) la reconnaissance aux travailleurs migrants des mêmes protections juridiques que celles dont jouissent les ressortissants de la Partie concernée en matière de conditions de travail.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que ceux énoncés aux sous-paragraphes e) et f) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2 : Engagement à ne pas déroger

Chacune des Parties assure qu'il ne renonce pas ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits du travail internationalement reconnus énoncés à l'article 1, dans le but de stimuler le commerce entre les Parties, ou d'inciter la mise en place, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.